

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE-
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°102/96

COMMUNE de MOREZ

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **MOREZ**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'Arrêté Préfectoral N°815 du 5 Juillet 1996 portant délégation de signature à M. Alain PINCHART Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune de **MOREZ** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Le reboisement de peuplements forestiers existants sont exclus du champ d'application de la réglementation des boisements;

Article 8.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 9.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

Article 10. -

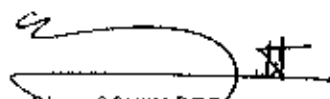
MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Sous préfet de l'arrondissement de SAINT CLAUDE, le Maire de MOREZ, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 7 Aout 1996

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Alain PINCHART

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


Ch. SCHWARTZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive
- - - - -

Arrêté DDA N° 975

Commune de MORBIER

LE PRÉFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T É
=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de MORBIER, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramené à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la Mairie,

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux perceps et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N°61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n°61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de MORBIER, le Président de la Commission communale d'Aménagement foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils seront à la disposition du public.

LONS-LE-SAUNIER, le 28 DEC. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République.
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHAIX

Pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
La Secrétaire en Chef


Ginette CHAUSSET

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N° 124/89

Commune de LA MOUILLE

Le Préfet du Jura

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LA MOUILLE,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 10 Janvier 1989

VU l'avis du Conseil Général en date du 06 Février 1989

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA MOUILLE suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de LA MOUILLE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 16 JUIN 1989

LE PREFET DU JURA,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
par délégation
Attaché Chef de Bureau

Georges PREZIOSI

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 343

Commune de LONGCHAUMUIS

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Livre Ier, titre Ier du Code Rural et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret n° 79-906 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature, à M. André LALEGRIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de LONGCHAUMUIS, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

- a) Deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'Article 471 du Code Civil ;
- b) Trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'Article 3 ci-dessous ;
- c) Quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers et poiriers ;
- d) Six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux ;
- e) Quatre mètres des emprises des chemins, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la Commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 3 - Dérogations -

- a) les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
- b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'Article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone réglementée, les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantation âgés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la Réglementation en vigueur concernant les boisements.

Article 6 - Sont absolument interdites dans la zone réglementée la plantation ou le semis des essences suivantes :

- Tilleul argenté
- If.

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 complété par le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 complété par le Décret n° 79-906 du 18 octobre 1979.

Article 2 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de LONGCHAUMOIS, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Public.



Pour Ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
l'Attaché,
Chef de la 1ère Section,

Jean CAGNE

Fait à LONG-LE-SAUMIER, le 22 juin 1981

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Signé : A. LALEGRIE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

- - - - -

Arrêté DDA N° 974

Commune de BELLEFONTAINE

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de BELLEFONTAINE, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N°61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n°61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de BELLEFONTAINE le Président de la Commission communale d'Aménagement foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils seront à la disposition du public.

LONS-LE-SAUNIER, le 28 DEC. 1983

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
La Secrétaire en Chef


Ginette CHAUSSET



LE PREFET,
Commissaire de la République.

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHAIX

PLAN des ZONES de REGLEMENTATION

